



## Arrêt

**n° 214 078 du 14 décembre 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI  
Rue Xavier De Bue 26  
1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA *loco* Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2012. Le 20 janvier 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'une ressortissante italienne.

Le 11 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 14 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire de [D. A. C.] de nationalité italienne, l'intéressé a produit son passeport, une copie de la déclaration de cohabitation légale datée du 03.01.2017, des photos non datées, Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Les photos non datées peuvent prouver que les intéressés se connaissent, mais ne prouvent pas qu'ils se connaissent depuis 2 ans ou davantage.

L'intéressé est inscrit à l'adresse de sa partenaire depuis 20.01.2017, ce qui ne permet pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage.

La déclaration de cohabitation légale date du 03.01.2017, ce qui ne permet également pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit et au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. )

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend, à l'encontre du premier acte attaqué, un moyen de la violation « Des articles, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, du principe d'audition préalable en tant que composante du principe de bonne administration ; De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ».

Elle fait valoir que « la partie adverse rejette la demande de la partie requérante sans motiver valablement cette décision et sans prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause ». Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe de proportionnalité et le devoir de minutie. Elle rappelle la motivation du premier acte attaqué et indique, dans une première branche, « qu'en application des principes de prudence et de minutie, la partie adverse a l'obligation de rechercher l'ensemble des éléments pertinentes (sic) de la cause, de les analyser soigneusement et de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents pour sa prise de décision ; Que la partie adverse considère que les photographies produites par la partie requérante n'établissent pas l'existence d'une relation depuis deux ans mais uniquement qu'ils se connaissent ; Qu'au vu de ces doutes, la partie adverse aurait dû inviter la partie requérante à apporter des précisions pour l'éclairer, ce qui n'a pas été fait ; Qu'en vertu du principe audi alteram partem, une autorité administrative a l'obligation d'offrir à l'administré la possibilité de faire valoir ses observations avant

l'adoption d'une décision qui pourrait s'avérer négative ; Qu'en l'espèce, lorsque la partie requérante a fait sa demande à sa Commune de résidence, il lui a été dit que son dossier était complet ; Que cependant, l'Office des Etrangers n'a jamais donné à la partie requérante l'occasion de compléter son dossier en violation du principe d'audition préalable si elle considérait que les informations données n'étaient pas suffisantes ; Que si la partie adverse avait interrogé la partie requérante et lui avait donné l'occasion de compléter son dossier, elle aurait pu donner des informations démontrant l'existence d'une relation durable : Echanges des messages remontant au 01.06.2012 et des échanges facebook remontant au 15/01/2015 (Pièce 4 [jointe à la requête]) ; Facture d'hôpital de 2015 (pour un traitement du 03.03.2015) de la partie requérante démontrant qu'elle résidait à l'adresse de sa compagne (Pièce 5 et 6 [jointes à la requête]) ; Qu'en outre, en ne cherchant pas à savoir si la partie requérante et sa compagne pouvait prouver l'existence d'une relation durable, la partie requérante (sic) a également violé les principes de prudence et de minutie ; Qu'en effet, les pièces produites par la partie requérante et sa compagne démontrent : Elles entretiennent des conversations depuis au moins le 01.06.2012 ; Depuis le 03.03.2015 au moins, la partie requérante réside avec sa compagne ; Qu'en conséquence, il est établi que la partie requérante et sa compagne ont une relation durable au sens de la loi du 15.12.1980 puisqu'elles se connaissent depuis plus de deux ans et cohabitent depuis plus d'un an ; Qu'en invitant pas la partie requérante à faire valoir ses observations avant l'adoption d'une décision qui avait des effets négatifs à son égard faisant, la partie adverse a également violé le principe d'audition préalable et l'obligation de prudence et de minutie ; » Elle cite à cet égard l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat n°168.653 du 8 mars 2007 relatif au principe *audi alteram partem*.

Dans une deuxième branche, la partie requérante indique que « la décision querellée apparaît également comme étant disproportionnée et une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle cite le prescrit de cette disposition et indique que « la décision querellée est un obstacle à la vie familiale de la partie requérante et la partie adverse se devait de justifier et la nécessité et la proportionnalité de cette atteinte à un but légitime qu'elle n'a pas établi ; Que la motivation sur ce point apparaît comme étant stéréotypée dès lors que la partie adverse soutient 'l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit et au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 [...] 'Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent pas prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40 bis / 40 ter de la loi du 15/12/1980' ; Qu'il y a lieu de constater que la décision querellée ne permet pas de voir comment la partie adverse établit la mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante et un intérêt qu'il lui revient d'établir ; Qu'en outre, la partie adverse semble adopter une position de principe selon laquelle les 'intérêts familiaux ne peuvent pas prévaloir sur le non-respect des conditions légales...' ; Qu'une telle motivation rend inutile toute analyse du respect du droit à la vie privée et familiale garantie par une disposition supérieure de droit international ; Qu'en outre, elle est stéréotypée dès lorsqu'elle pourrait s'appliquer à toute personne invoquant le droit au respect de la vie privée et familiale ».

2.2. La partie requérante prend, s'agissant du second acte attaqué, un moyen de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution. ; Du principe d'audition préalable et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Elle fait notamment valoir par ailleurs, quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle cite le prescrit, que « la motivation de la partie adverse est stéréotypée et n'est pas valable tant en la forme qu'au fond; Qu'en considérant de manière générale que les intérêts familiaux ne peuvent pas prévaloir sur les conditions prévues par la loi, la partie adverse vide de tout intérêt l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 dès lors que selon elle, son analyse ne permettra jamais de faire prévaloir les intérêts familiaux ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi,

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :  
[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation selon laquelle les photos produites par le requérant ne suffisent pas à prouver le caractère durable et stable de sa relation avec sa partenaire n'est pas contestée par la partie requérante qui se contente d'arguer que la partie défenderesse aurait dû lui demander de déposer des pièces supplémentaires, invoquant à cet égard une violation du principe *audi alteram partem* et du devoir de minutie.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il ne peut dès lors nullement être considéré que la partie défenderesse aurait violé le principe *audi alteram partem* ou son devoir de minutie. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002),

Quant à l'argument selon lequel

« lorsque la partie requérante a fait sa demande à sa Commune de résidence, il lui a été dit que son dossier était complet »,

le Conseil constate à la lecture de l'annexe 19ter du 20 janvier 2017, que l'autorité communale de Schaerbeek a effectivement considéré que le requérant avait déposé, à l'appui de sa demande, des documents visant à prouver le caractère durable et stable de sa relation, à savoir lesdites photos. Le Conseil rappelle toutefois, s'agissant de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent sur des demandes introduites en application des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, que l'administration communale n'est, en vertu de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si les documents, visant à établir la preuve de la réunion des conditions requises, ont été produits dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer, sur la base des documents produits, sur la question de la

reconnaissance du droit de séjour, qui relève uniquement de la compétence du Ministre, en vertu de l'article 52, §4 , alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal, précité.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « article 8 CEDH ») et de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

La première décision attaquée est, dès lors, formellement conforme aux conditions dérogatoires de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante restant par ailleurs en défaut de démontrer en quoi cette décision constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa vie privée et familiale. Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, les critiques formulées à l'encontre du motif de l'acte attaqué selon lequel

« Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter de la loi du 15/12/1980 »,

le jugeant stéréotypé et de nature à rendre « inutile toute analyse du respect du droit à la vie privée et familiale », sont non pertinentes au regard de ce qui précède.

3.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris à l'encontre de la première décision attaquée doit être rejeté.

3.4.1. En ce qui concerne le moyen pris à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'occurrence, le Conseil constate que s'agissant de la vie familiale du requérant sur le territoire, la partie défenderesse s'est contentée de faire valoir que les intérêts familiaux ne pouvaient prévaloir sur le respect des conditions légales mises au regroupement familial. Or, dans le cadre de l'examen prévu par l'article 74/13, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire - dont la portée diffère de celle de la décision refusant le droit de séjour de plus de trois mois - cette motivation ne peut être jugée adéquate. En effet, la circonstance que le requérant ne remplit pas les conditions au regroupement familial ne dispense nullement la partie défenderesse de réaliser, avant la prise d'un ordre de quitter le territoire, l'examen prescrit à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2. Les développements de la note d'observations sont inopérants à remettre en cause ce qui précède puisqu'ils se limitent à invoquer la compétence soi-disant liée de la partie défenderesse dans le

cadre de l'application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne saurait être admis au regard du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la CEDH. Le conseil rappelle d'ailleurs que si la partie défenderesse doit, dans certains cas, déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'encontre du second acte attaqué est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2017, est annulé.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE